

DECISION DCC 21-314 DU 09 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 25 mai 2021 sous le numéro 0916/205/REC-21, par laquelle monsieur Kossi Kodjo ALOFA, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour dénoncer la non-exécution de la décision DCC 20-029 du 23 janvier 2020 et solliciter sa mise en liberté ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'à la suite de la décision DCC 20-029 du 23 janvier 2020, il a saisi la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou d'une demande de mise en liberté ; qu'elle s'est déclarée incompétente ; que les sessions criminelles se tiennent sans la programmation de son dossier ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour en vue de sa mise en liberté ;

Considérant qu'en réponse, le premier président de la cour d'Appel de Cotonou a indiqué que le dossier du requérant a été retourné au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, en vertu des dispositions modificatives du code de

procédure pénale qui donnent désormais compétence aux tribunaux de première Instance pour l'organisation des sessions criminelles ; qu'il revient à cette juridiction de tirer toutes les conséquences de droit de la décision de la Cour ;

Vu les articles 35, 124 alinéas 2 et 3, 114, 117 de la Constitution et 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que l'article 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle précise *in fine* qu'« *elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire* » ; que l'article 35 de la Constitution dispose que « **Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun** » ;

Considérant qu'en l'espèce, les éléments du dossier renseignent qu'aucune suite n'a été donnée à la décision DCC 20-029 du 23 janvier 2020 par laquelle la Cour a déclaré qu'il y a violation du droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable ; qu'une telle attitude des autorités en charge de l'application des décisions de la Cour constitutionnelle est contraire aux dispositions visées ;

Considérant toutefois qu'il n'appartient pas à la Cour d'enjoindre aux autorités judiciaires de mettre en liberté d'office la personne du requérant ; qu'il y a lieu que la Cour se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que les autorités judiciaires en charge de la détention de monsieur Kossi Kodjo ALOFA ont violé la Constitution.

Article 2 : Dit qu'elle est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office d'une personne en détention.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kossi Kodjo ALOFA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-